

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE,
L'ABATTAGE ET LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES**
approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2014 et par le Gouvernement wallon par
expiration de délai- en vigueur depuis le 14 avril 2015.

Article 1- Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ledit décret.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

- « Haie » toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes ou non, feuillues ou résineuses, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
- « Arbre » tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres.
- « Arbre têtard » tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.
- « Maillage écologique » ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Article 3 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal, conformément à l'article 6 du présent règlement:

1. Abattre un ou plusieurs arbre(s) ou un ou plusieurs arbre(s) têtard(s) ;
2. Abattre ou arracher une ou des haies ou partie(s) de celles-ci;
3. Modifier la silhouette d'un ou plusieurs arbre(s). Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition d'un ou plusieurs arbre(s) et un ou plusieurs arbre(s) têtard(s) ou une ou plusieurs haies.
5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaire

Il est interdit:

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies.
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou susceptible d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment:
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces;
 - d'allumer du feu à leur proximité;
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

Article 5 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement:

1. Les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur;

2. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements);
3. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
4. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage serait prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;
5. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1. 10° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);
6. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1. 11° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
7. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
8. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
9. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable ;
10. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

Article 6 – Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée, par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire, au Collège communal ou déposée contre récépissé à la maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants:

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- un plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et haies ;
- le document écrit du propriétaire mandant une autre personne ;
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes) ;

En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 8 jours calendrier.

Si la demande est complète, la commune peut, si nécessaire, demander un avis complémentaire :

- au Département de la Nature et des Forêts, à la Direction extérieure de Mons, cantonnement de Nivelles;
- à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les instances consultées disposent d'un délai de 21 jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée, en cas de refus, dans les 30 jours calendrier si aucun avis extérieur n'est sollicité et dans les 45 jours calendrier si un ou des avis extérieurs sont sollicités et ce, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être refusée.

- §4. Les délais visés dans le présent article sont doublés si la demande est introduite pendant la période allant du 1er mai au 31 août.
- §5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de telles conditions, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.
- Cette liste proposée par le Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques. A cette liste, il est possible d'ajouter toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.
- Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.
- §6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 31 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.
- §7. Un avis d'autorisation devra être affiché par la personne autorisée. Le cautionnement d'une somme en vue de garantir l'état de la voirie pendant toute la durée des travaux pourra être exigé par le Collège communal.

Article 7- Mesures de sauvegarde

- §1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branches, notamment par l'élagage ou par la taille.
- §2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain où se trouve ce cas de figure est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira, dans le même temps, le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

Article 8 – Des plantations d'arbres et d'arbustes

- §1. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes régionales appartenant à la liste annexée au présent règlement.
- §2. Dans tous les cas, la plantation de haies formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (*Prunus laurocerasus*, *prunus lusitanica*, etc), bambous (*poaceae bambusoideae*), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (*Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuya*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, etc).
- §3. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (*poaceae bambusoideae*) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

Article 9 – Sanctions

- §1. Toute infraction au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie est passible des amendes prévues par l'article 449 du même Code.
- §2. Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionnée par les amendes suivantes : maximum de 250 €arbre et de 25 €m de haie (montants indexés). Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6, § 6.
- §3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent: l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 10 - Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

§3. Le présent règlement sera transmis :

- À la Députation permanente du Brabant Wallon ;
- Au Greffe du Tribunal de Wavre ;
- À la Police des Ardennes Brabançonnaises ;
- Au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;
- Au Gouvernement wallon.

Article 11 – Dispositions abrogatoires

Est abrogé le Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies approuvé par le Conseil communal de Grez-Doiceau le 13/05/2003 et par le Gouvernement wallon le 26/08/2003.

- Annexes :
- Formulaire de demande ;
 - Liste des essences indigènes régionales
 - Code rural : article 35 ;
 - Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie : articles 84, 166 et 267
 - Code forestier